



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 54.720/4  
du 6 janvier 2014

sur

« un projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant le projet de décret de la Région wallonne modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité »

Le 9 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement Durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un « projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant le projet de décret de la Région wallonne modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité ».

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 janvier 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Wanda VOGEL, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 janvier 2014.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### OBSERVATION PRÉLIMINAIRE

Au vu de l'ampleur du dossier, de la complexité de la matière et de l'abondance des dossiers soumis actuellement à l'avis de la section de législation du Conseil d'État, il n'a pas été possible de procéder à un examen exhaustif de l'avant-projet, même limité aux trois points indiqués dans l'article 84, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Compte tenu de la circonstance que certaines des dispositions des directives dont la transposition est envisagée sont déjà transposées dans le décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité'<sup>1</sup>, il n'a notamment pas été matériellement possible de vérifier si la transposition de ces directives sera réalisée de manière complète lorsque l'avant-projet de décret aura été adopté.

Dans ces conditions, il ne peut rien être déduit du silence gardé dans le présent avis sur certaines dispositions ou certaines questions.

### FORMALITÉS PRÉALABLES

En vertu de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 octobre 2013 'portant exécution du décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable en vue de la mise en place d'une cellule autonome d'avis en développement durable', les avant-projets de décrets en matière de politique de l'énergie sont soumis obligatoirement, pour avis préalable, à la cellule d'avis en développement durable. Cette disposition étant entrée en vigueur le 3 novembre 2013, il y a lieu de recueillir l'avis préalable de la cellule autonome d'avis en développement durable si l'avant-projet a été adopté en première lecture après cette date.

---

<sup>1</sup> Exposé des motifs, 1. Contexte et objectifs.

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'avant-projet de décret à l'examen poursuit essentiellement les trois objectifs suivants<sup>2</sup> :

- l'amélioration de la protection des clients finals et de mesures de protection sociale ;
- l'amélioration du fonctionnement du marché libéralisé et de l'intégration des productions décentralisées ;
- le renforcement des compétences et de l'indépendance du régulateur.

L'avant-projet prend également en compte le prochain transfert de la compétence tarifaire du niveau fédéral vers le niveau régional<sup>3</sup>.

2. L'attention des auteurs de l'avant-projet de décret est attirée sur ce que l'exposé des motifs joint à l'avant-projet soumis à l'avis de la section de législation comporte, à diverses reprises, des différences notables ou, à tout le moins, des incohérences entre le commentaire consacré à une disposition donnée et le contenu de celle-ci dans l'avant-projet de décret.

À titre d'exemples :

– l'article 14 (abrogation de l'article 15<sup>quater</sup> du décret du 12 avril 2001) ne fait l'objet d'aucun commentaire dans l'exposé des motifs ;

– alors que le commentaire de l'article 20 semble viser toute installation photovoltaïque inférieure ou égale à 10 kW (SOLWATT), l'article 25<sup>quater</sup>/1, § 1<sup>er</sup>, en projet, ne concerne que le producteur qui possède déjà une telle installation et qui introduit un formulaire de demande pour une nouvelle installation ;

– le commentaire de l'article 24 (article 25<sup>nonies</sup>, en projet) précise, d'une part, que, s'il ne peut pas refuser le raccordement au réseau, le gestionnaire de réseau de transport local peut néanmoins conditionner le raccordement au réseau à la possibilité de réduire l'injection de l'installation dans le réseau, et, d'autre part, que l'étude préalable au raccordement au réseau des installations d'une puissance supérieure à 5 KVA portera, notamment, sur les délais éventuels de renforcement de réseau nécessaires afin d'accueillir la production, « lorsque ceux-ci sont estimés économiquement justifiés au regard des principes de l'article 26, § 2<sup>quater</sup> » ; de telles précisions ne figurent cependant pas dans la disposition en projet ;

---

<sup>2</sup> Exposé des motifs, 1. Contexte et objectifs.

<sup>3</sup> Voir notamment les articles 67 et 70 de l'avant-projet.

– s’agissant de l’article 25 (modification de l’article 26), la section de législation n’aperçoit pas ce qui, dans les modifications en projet, permet d’imposer, comme le précise le commentaire de l’article, que le gestionnaire de réseau doit, en cas de congestion, agir « prioritairement sur les déplacements de charge avant d’agir sur la flexibilité d’accès des productions décentralisées » ;

– une observation analogue vaut pour l’article 27 (modifications de l’article 29) en ce qui concerne la précision figurant dans le commentaire de l’article selon laquelle « Pour les lignes directes existantes au moment de l’entrée en vigueur du décret du 17 juillet 2008 modifiant le décret du 12 avril 2001 ‘relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité’, aucune indemnité ne sera applicable en cas de demande de régularisation au moment de l’entrée en vigueur du présent décret » ;

– la section de législation se demande ce qui permet de considérer, sans plus, dans le commentaire de l’article 41 (article 34), que le coût lié à la compensation financière octroyée à un producteur d’électricité verte en cas de limitation d’injection dans le réseau pour cause de congestion, peut être répercuté sur les tarifs du gestionnaire de réseau ;

– le commentaire de l’article 48 (remplacement de l’article 45) ne concorde pas avec le contenu de cette disposition, notamment en ce qui concerne les diplômes requis et la durée de l’expérience requise dans le chef des candidats aux mandats de président et de directeur(s) de la CWaPE ;

– dans le commentaire de l’article 68, sous réserve de l’observation formulée sous cet article, il convient de viser le recours auprès du juge de paix et non auprès du tribunal de première instance.

Il convient donc de revoir attentivement l’exposé des motifs afin de veiller à ce que le commentaire des articles soit en concordance avec le texte des dispositions y relatives.

### OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

#### INTITULÉ

Il est plus conforme aux usages d’intituler comme suit l’avant-projet à l’examen :

« Avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité ».

### ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

Les quatre premiers visas de l'arrêté de présentation seront omis <sup>4</sup>.

### DISPOSITIF

#### Article 1<sup>er</sup>

(article 1<sup>er</sup> en projet)

Pour chaque article modifié, il y a lieu de mentionner l'historique de ses modifications antérieures <sup>5</sup>.

Cette observation vaut pour l'ensemble de l'avant-projet, qui sera revu sous cet aspect.

Il convient par ailleurs d'écrire « Article 1<sup>er</sup> » et non « Article premier » <sup>6</sup>.

La phrase introductive de l'article 1<sup>er</sup> sera dès lors rédigée comme suit :

« Article 1<sup>er</sup>. Dans l'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, remplacé par le décret du 17 juillet 2008, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit : ».

#### Article 2

(article 2 en projet)

1. L'article 2, 3°, entend abroger, à l'article 2, 23° du décret du 12 avril 2011, le mot « résidentiels ». Ce mot ne figure toutefois pas à l'article 2, 23° de ce décret. L'auteur de l'avant-projet est invité à revoir l'article 2, 3°, de l'avant-projet.

2. L'article 2, 4°, de l'avant-projet (article 2, 23bis, a), en projet) s'écarte de l'article 28 de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 'concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE' (ci-après la directive 2009/72/CE) en ce qu'il étend la règle qu'il énonce aux cas où « les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés ou étaient historiquement intégrés », alors que l'article 28 de la directive 2009/72/CE ne vise que le cas où « les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés ».

---

<sup>4</sup> *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandations n<sup>os</sup> 226 et 227, formules F 4-1-10-2 et F 6.

<sup>5</sup> *Ibid.*, recommandations n<sup>os</sup> 113 à 115 et formules F 4-2-1-1 à F 4-2-1-9.

<sup>6</sup> *Ibid.*, recommandation n° 52. a).

La portée des mots « ou étaient historiquement intégrés » n'est en outre pas claire.

L'article 2, 23*bis*, a), en projet, sera revu à la lumière de cette observation.

3. Au 10°, il convient d'écrire « le 51° est abrogé ».

La définition de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 'relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE' fera l'objet d'un 54°*bis*, de manière à respecter l'ordre chronologique des directives énumérées.

4. Au 59°, au lieu d'écrire « règlement européen n° 713/2009 », il convient d'écrire « règlement (CE) n° 713/2009 ».

#### Article 4

(article 7 en projet)

L'article 7*bis* du décret du 12 avril 2001 ne comprenant qu'un seul alinéa <sup>7</sup>, il n'y a pas lieu de faire référence à l'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article.

#### Article 7

(article 11 en projet)

Au 11°, au lieu d'écrire « des bénéficiaires de l'énergie éludée », il convient d'écrire « des bénéficiaires de l'énergie dont le paiement a été éludé ».

La seconde occurrence du mot « éludée » sera omise.

#### Article 8

(article 13 en projet)

1. L'article 13 du décret du 12 avril 2001 ne comprenant qu'un seul alinéa <sup>8</sup>, le 1° sera rédigé comme suit :

---

<sup>7</sup> La phrase introductive d'un article, annonçant une énumération, ne doit pas être comptée comme un alinéa. C'est la phrase introductive et l'ensemble de l'énumération annoncée par celle-ci qui constituent ensemble l'alinéa.

<sup>8</sup> Voir la note de bas de page 5.

« 1° Dans la phrase introductive, les mots « et après consultation du conseil général, » sont insérés entre les mots « En concertation avec les gestionnaires de réseaux » et les mots « la CWaPE arrête »<sup>9</sup>.

2. Les 2°, 3° et 4° commenceront respectivement par les mots « au 6° », « au 13° » et « au 14° ».

3. La phrase introductive du 5° sera rédigée comme suit :

« 5° l'article est complété par un 17° rédigé comme suit : ».

### Article 11

(article 15 en projet)

1. Il y a lieu de revoir la structure de l'article 11<sup>10</sup> de manière à placer sous un 1° les modifications apportées au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 15 du décret du 12 avril 2001, précité, sous un 2° la modification apportée au paragraphe 2 de cette disposition et sous un 3° l'insertion des nouveaux paragraphes 4 et 5 dans la même disposition.

Le 1° sera rédigé comme suit :

« 1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, les modifications suivantes sont apportées : ».

Les 1° à 6° seront numérotés a) à f).

Au 6° (devenant f)), il faut viser « l'alinéa 6 » au lieu de « l'alinéa 7 », l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup> du décret ne comportant que six alinéas.

Le 7° devient le 2° et le 8° devient le 3°.

2. Au paragraphe 4 nouveau, il serait plus clair d'écrire « tenus d'exécuter » que « liés par », si telle est l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

3. Au même paragraphe 4 nouveau, la section de législation n'aperçoit pas la distinction à faire entre la « force majeure » et les « raisons impérieuses [que les gestionnaires de réseau] ne contrôlent pas ».

La section de législation observe que l'article 22, paragraphe 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la directive 2009/72/CE ne vise que des « raisons impérieuses [que le gestionnaire de réseau de transport] ne contrôle pas ».

---

<sup>9</sup> *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », formule F 4-2-8-2.

<sup>10</sup> *Ibid.*, recommandation n° 58.

4. La possibilité pour la CWaPE, prévue au paragraphe 5 nouveau, deuxième phrase, en projet, d'« imposer la réalisation par les gestionnaires de réseau de tout ou partie des investissements qui auraient dû être réalisés en vertu de ces plans d'adaptation » n'est prévue, à l'article 22, paragraphe 7, de la directive 2009/72/CE, qu'à l'égard des gestionnaires des réseaux de transport, alors que le paragraphe 5, deuxième phrase, prévoit cette possibilité à l'égard de tous les gestionnaires de réseau sans autre précision (donc aussi à l'égard des gestionnaires des réseaux de distribution).

La portée de la disposition sera clarifiée sur ce point et le commentaire de l'article sera adapté.

#### Article 12

(article 15*bis* en projet)

1. Si les termes « d'une durée de douze semaines maximum », figurant à l'article 15*bis*, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, en projet, doivent s'entendre comme une durée calculée sur l'année, mieux vaudrait écrire « d'une durée de douze semaines par an maximum ».

2. Il n'y a pas lieu de mettre des termes entre parenthèses dans un texte normatif <sup>11</sup>.

Les termes figurant entre parenthèses à l'article 15*bis*, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, en projet, seront remplacés par les mots « , tels la location de garages, de chambres d'étudiants, de chambres dans une maison de repos, ou la location d'une maison de vacances ».

#### Article 13

(article 15*ter* en projet)

1. L'article 15*ter*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, en projet, utilise à plusieurs reprises les termes « l'entrée en vigueur du décret » ou « l'entrée en vigueur du présent décret ». Cette disposition étant appelée à s'insérer dans le décret du 12 avril 2001, c'est l'entrée en vigueur de ce décret qui est ainsi visée, ce qui ne semble pas être l'intention.

Sans doute convient-il d'écrire, à l'alinéa 2, l'entrée en vigueur « de la présente disposition ». L'alinéa 2 sera adapté en ce sens, si telle est bien l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

La même observation vaut pour l'article 26, § 2*ter*, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet.

2. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 en projet, la section de législation s'interroge sur le sens de la disposition qui semble viser à deux reprises l'hypothèse d'une cession d'une part

---

<sup>11</sup> *Ibid.*, recommandation n° 86.

« à un tiers d'une partie d'un réseau interne existant » et d'autre part « à une entreprise suite à l'acquisition d'une partie du site par une autre entreprise ».

Il convient de clarifier cette disposition.

3. Dans la phrase introductive de l'article 15<sup>ter</sup>, § 2, en projet, au lieu d'écrire « Par dérogation au présent décret », il convient de mieux préciser la ou les dispositions auxquelles il est ainsi dérogé.

#### Article 14bis

(article 16 en projet)

1. L'auteur de l'avant-projet est invité à vérifier si la référence contenue, dans l'article 16, § 2, alinéa 2, 5°, deuxième phrase, en projet, à « l'alinéa précédent » ne doit pas être remplacée par une référence à « la phrase précédente ».

2. Les numérotations sous forme de *bis*, *ter*, ... sont à réserver à des dispositions insérées dans des textes existants. L'article 14<sup>bis</sup> de l'avant-projet, sera numéroté « article 15 » et la numérotation des dispositions subséquentes sera adaptée en conséquence.

Il convient d'omettre les crochets figurant au début et à la fin de la disposition.

#### Article 15

(article 20 en projet)

La section de législation n'aperçoit pas la pertinence du renvoi à la date du « 31 décembre 2012 » dont il est question à l'alinéa 1<sup>er</sup> en projet.

Elle se demande également si cette disposition a vocation à avoir un caractère permanent « en cas de fusion de gestionnaires de réseau de distribution » comme semble l'indiquer le commentaire de l'article.

La disposition sera revue à la lumière de ces observations.

#### Article 17

À l'article 17, il y a lieu d'utiliser le mot « intitulé » et non le mot « titre », ce dernier désignant un niveau de groupement des articles dans un texte <sup>12</sup>.

---

<sup>12</sup> *Ibid.*, recommandation n° 62.

Si telle est bien l'intention des auteurs de l'avant-projet, l'article 17 sera rédigé comme suit :

« L'intitulé du chapitre IV, section III, sous-section II, est remplacé par ce qui suit : 'Indemnisation due suite à une erreur administrative, un retard de raccordement ou un retard du guichet unique' ».

#### Article 18

(article 25<sup>ter</sup> en projet)

1. À l'article 18, 2°, de l'avant-projet, au lieu d'écrire « GRD », il convient d'écrire « gestionnaire de réseau de distribution ».

La même observation vaut pour l'article 21, 3°, de l'avant-projet

2. Au 4° de la même disposition, par application de la théorie de la réception, il y a lieu d'écrire « à dater de la réception de la demande » consacrée par la Cour constitutionnelle et non « à dater de la demande ».

La même observation vaut pour l'article 25<sup>quater</sup>, § 3, alinéa 3, troisième phrase, en projet, ainsi que pour l'article 25<sup>quater</sup>, /1, § 3, alinéa 3, en projet.

#### Article 19

(article 25<sup>quater</sup> en projet)

1. À l'article 25<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup>, 1°, en projet, il est souhaitable de clarifier la portée du mot « celui-ci » dans la partie de phrase « celui-ci ne pouvant intervenir avant l'obtention des différents permis et autorisations requis ».

La même observation vaut pour le 2°.

La section de législation se demande par ailleurs pourquoi cette périphrase ne figure pas également en fin du 3°.

2. Au même paragraphe, il est suggéré de fusionner les 4° et 5° comme suit, en faisant, non un 4° mais un alinéa 3 (non numéroté) :

« Aucune indemnité n'est due dans les cas suivants :

1° si le non-respect des délais visés ci-avant résulte de la non-réalisation, par l'utilisateur du réseau, des travaux à sa charge ;

2° si les obligations préalables à la réalisation du raccordement n'ont pas été respectées par l'utilisateur du réseau ».

3. La section de législation se demande pourquoi, l'article 19, 2°, de l'avant-projet supprime le mot « courrier » à l'article 25*quater*, § 2, en projet, alors que les termes « courrier recommandé » sont maintenus dans d'autres dispositions du texte.

4. L'article 25*quater*, § 3, alinéa 3, quatrième phrase, en projet, contient deux fois les mots « dans les trente jours calendrier ». Il y a lieu de remédier à cette situation.

#### Article 20

(article 25*quater*/1 en projet)

1. La phrase introductive de l'article 20 sera rédigée comme suit <sup>13</sup> :

« Art. 20. Dans le chapitre IV, section III, sous-section [numéro à compléter], du même décret, il est inséré un article 25*quater*/1 rédigé comme suit : ».

2. L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier, au regard des principes d'égalité et de non-discrimination, pourquoi l'indemnité forfaitaire journalière prévue à l'article 25*quater*/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet, n'est reconnue qu'au producteur qui possède déjà une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10kW et qui demande la mise en service d'une nouvelle installation, et non à celui qui demande un premier raccordement d'une telle installation.

3. Au paragraphe 2, première phrase, de la même disposition, il y a lieu d'écrire « du délai visé au paragraphe 1<sup>er</sup> » au lieu de « des délais visés au § 1<sup>er</sup> ».

#### Article 21

(article 25*sexies* en projet)

Au 1°, au lieu d'écrire « est remplacé par le mot 'précédent' », il convient d'écrire « est remplacé par le mot '1<sup>er</sup>' » <sup>14</sup>.

#### Article 22

(article 25*septies* en projet)

1. L'article 25*septies*, § 6, en projet, ayant trait à tous les avis rendus en vertu du chapitre IV, mieux vaut faire de ce paragraphe un article 25*nonies* nouveau, qui constituera la seule disposition d'une nouvelle sous-section VI à insérer à la fin du chapitre IV.

---

<sup>13</sup> *Ibid.*, formule 4-2-3-2.

<sup>14</sup> *Ibid.*, recommandation n° 72, b).

2. L'abréviation « SRME » sera remplacée par les mots « service régional de médiation ».

La même observation vaut pour l'article 32 de l'avant-projet.

### Article 23

Compte tenu de la première observation relative à l'article 22, il y a lieu de remplacer le mot « *octies* » par le mot « *nonies* » dans l'article 23 de l'avant-projet.

### Article 24

(article 25*nonies* en projet)

1. La phrase introductive de l'article 24 sera rédigée comme suit :  
« Dans le même décret, il est inséré un article 25*decies* rédigé comme suit : ».
2. Le commentaire de l'article 24 de l'avant-projet (devenant l'article 25*nonies* en projet) mentionne que « l'autorisation de raccordement des gestionnaires de réseau de distribution est présumée dans tous les cas de raccordement d'installations de production d'électricité verte de 5 KVA et moins ».

Le paragraphe 3, en projet, ne traite cependant pas d'autorisations mais d'étude préalable.

Il y a lieu de mieux faire ressortir, dans ce paragraphe 3, le lien entre l'étude préalable et une éventuelle autorisation, si telle est bien l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

### Article 25

(article 26 en projet)

1. L'article 42, 6°, du décret du 17 juillet 2008 'modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité' a supprimé la phrase contenant les mots « à la conciliation ou à l'arbitrage visé à l'article 48 », que l'article 25, 2°, entend remplacer.

Le 2° sera revu en tenant compte de cette observation.

2. Au 3°, le mot « nouvel » sera omis.

3. À l'article 26, § 2bis, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet, les mots « produite en Région wallonne » introduisent une discrimination contraire à l'article 3, paragraphes 2 et 4, de la directive 2009/72/CE.

Les mots « produite en Région wallonne » seront dès lors omis<sup>15</sup>.

4. À l'article 26, § 2ter, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, en projet, la section de législation se demande quelle est la portée des mots « en tout ou en partie ».

La même observation vaut pour l'alinéa 2 de la même disposition.

Le commentaire de la disposition sera complété.

5. À l'article 26, § 3, alinéa 3, en projet, entre le mot « et » et les mots « des exceptions », il y a lieu d'insérer les mots « en fonction », si telle est bien l'intention.

#### Article 27

(article 29 en projet)

1. Au 1°, après les mots « au § 1<sup>er</sup> », il est suggéré d'insérer les mots « alinéa 1<sup>er</sup> ».

2. L'article 29, § 1<sup>er</sup>, du décret du 12 avril 2001 ne comportant que deux alinéas, la phrase introductive du 2° doit être adaptée.

3. Il serait plus clair de fusionner les 2° et 3° et de reproduire entièrement le nouveau paragraphe 2.

#### Article 28

(article 30 en projet)

1. L'article 30, § 1<sup>er</sup>, en projet, prévoit la possibilité pour le demandeur en cas de refus ou d'absence de décision dans le délai imparti par la CWaPE que « le demandeur peut introduire un recours auprès du Ministre ».

La section de législation se demande si la disposition est conforme à l'article 35, paragraphe 5, a), de la directive 2009/72/CE dont l'avant-projet est tenu d'assurer la transposition.

---

<sup>15</sup> Voir dans le même sens, l'avis 44.429/4 donné le 30 mai 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 17 juillet 2008 'modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité' (*Doc. parl.* Parl. wall., 2007-2008, n° 813/1, p. 77 et sv.) (Observation 2 sous l'article 53).

2. Étant donné que, par l'effet de l'article 29 de l'avant-projet, l'alinéa unique de l'article 31 devient le paragraphe 2 de cette disposition, il convient d'insérer, à l'article 30, § 2, 2°, quatrième tiret, en projet, les mots « § 2 » entre les mots « l'article 31, » et les mots « alinéa 2, 1° ».

3. La délégation au Gouvernement wallon, contenue à l'article 30, § 2, alinéa 2, en projet, doit être précisée afin de spécifier de quel type de « caractéristiques » il s'agit.

4. Au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « dans le respect des conditions visées au présent paragraphe » sont inutiles et seront omis. Il va en effet de soi que le Gouvernement doit respecter les dispositions du décret qu'il est chargé d'exécuter.

5. Les paragraphes 3 et 4, alinéa 2 en projet, utilisent l'expression « un autre État membre de l'Union européenne ».

Les directives dont l'avant-projet entend assurer la transposition connaît un champ d'application élargi à l'ensemble de l'Espace économique européen.

Les dispositions seront revues en ce sens.

La même observation vaut pour l'article 45 de l'avant-projet (l'article 43, § 2, 1°, en projet).

6. Au paragraphe 3, alinéa 3, il convient d'insérer les mots « alinéa 1<sup>er</sup>, » entre les mots « § 2, » et « 2° ».

#### Article 30 (article 31*bis* en projet)

Au 2°, il convient d'insérer le mot « le » après les mots « commise par ».

#### Article 31 (article 31*ter* en projet)

Le mot « impactée » sera remplacé par le mot « concernée ».

#### Article 32 (article 31*quater* en projet)

Il y a lieu d'insérer le mot « d'une » entre les mots « rendu en vertu » et les mots « des dispositions ».

Article 37  
(article 33ter en projet)

1. Il convient de ne jamais renuméroter des articles <sup>16</sup>.

Pour éviter de devoir renuméroter les articles 33ter à 33quinquies du décret du 12 avril 2001, l'article 33ter en projet sera numéroté « article 33bis/1 » <sup>17</sup>.

Dans la phrase introductive de l'article 37 de l'avant-projet, il convient par ailleurs de préciser que l'article 33ter (devenant article 33bis/1) en projet, est inséré dans le chapitre VII, section I, du décret du 12 avril 2001, si telle est bien l'intention <sup>18</sup>.

2. À l'alinéa 3 de la même disposition, au lieu d'écrire « l'article 33quater, § 2, 2° », il convient d'écrire « l'article 33ter, § 2, 2° ».

Articles 38 et 39  
(articles 33quater et 33quinquies en projet)

Dans la phrase introductive de chacune des deux dispositions, les mots « renuméroté par le présent décret » seront omis.

La numérotation de ces deux dispositions devient respectivement « article 33ter » et « article 33quater ».

Article 38 et 68  
(article 33quater, § 6, et 64 en projet)

L'article 33quater, § 6, en projet (article 38 de l'avant-projet) prévoit que les décisions des commissions locales pour l'énergie pourront faire l'objet d'un recours devant le juge de paix du lieu de raccordement du client concerné. L'article 64 en projet adapte en conséquence l'article 591 du Code judiciaire. Ce faisant, le projet règle des questions qui touchent aux compétences matérielle et territoriale d'une juridiction du pouvoir judiciaire. Or, et selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, ces matières relèvent de la compétence de l'État fédéral <sup>19</sup>. Le dispositif en projet a par ailleurs pour effet de soustraire le recours juridictionnel formé contre les décisions des commissions locales pour l'énergie à la compétence d'annulation que la section du contentieux administratif du Conseil d'État tire des

---

<sup>16</sup> *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandation n° 125.

<sup>17</sup> *Ibid.*, recommandation n° 123.2., exemple d).

<sup>18</sup> *Ibid.*, formule F 4-2-3-2.

<sup>19</sup> C.C., 1<sup>er</sup> octobre 2003, n°126/2003, B.5.2.

lois coordonnées du 12 janvier 1973. Or, l'article 160 de la Constitution réserve à l'autorité fédérale le soin de définir les compétences de la section précitée.

De tels empiètements sur la compétence de l'État fédéral ne pourraient être admis que sur le fondement des pouvoirs implicites que le législateur régional tire de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Il est requis à cette fin que la réglementation en projet puisse être considérée comme nécessaire à l'exercice des compétences de la région, que la matière se prête à un régime différencié et que l'incidence des dispositions en cause sur cette matière ne soit que marginale<sup>20</sup>.

La section de législation constate que ni l'exposé des motifs du décret en projet, ni le commentaire des articles 38 et 68<sup>21</sup>, n'exposent en quoi l'empiètement réalisé par ces derniers dans les compétences de l'État fédéral répond aux conditions précitées. Si les articles 38 et 68 de l'avant-projet sont maintenus en l'état, il s'impose de remédier à cette absence de justification.

#### Article 40

L'article 40 sera omis.

#### Article 41

(article 34 en projet)

1. L'article 41, 3° et 4°, entend remplacer, dans l'article 34 du décret du 12 avril 2001, un 2°, i) qui n'existe pas (la numérotation du 2° n'allant que jusqu'à la lettre h).

L'article 41, 3° et 4°, de l'avant-projet, seront revus en ce qui concerne la numérotation des dispositions respectivement remplacées et insérées.

2. Au 5°, les notions de « client protégé exclusivement régional » et de « client protégé fédéral » seront explicitées.

3. L'article 41 de l'avant-projet comprend deux 5°. Le second de ceux-ci deviendra le 6°.

Les 6° à 8° deviennent respectivement 7° à 9°.

Les i), j) et k) sont à numéroter 10°, 11° et 12°.

---

<sup>20</sup> *Ibid.*, B.5.3.

<sup>21</sup> Le commentaire de l'article 68 mentionne erronément que cette disposition confie au tribunal de première instance le soin de trancher les recours formés contre les décisions des Commissions locales pour l'énergie.

4. Au 8° devenant 9° (point 4°, e), en projet), au lieu d'écrire « l'article 11, 9° », il convient d'écrire « l'article 11, § 2, alinéa 2, 9° ».

#### Article 44

(article 36*bis* en projet)

La modification apportée à l'article 36*bis* doit porter non seulement sur le numéro de la nouvelle directive mais aussi sur le numéro de l'article pertinent de celle-ci.

#### Article 45

(article 43 en projet)

1. Ainsi qu'il a déjà été souligné ci-dessus, il convient d'éviter des numérotations sous forme de *bis*, *ter* ... dans un texte nouveau.

Au paragraphe 3, alinéa 2, le « 1°*bis* » deviendra donc le « 2° » et la numérotation des points subséquents sera adaptée en conséquence.

2. Au 11° du même paragraphe, il convient de préciser sur quoi porte l'approbation du Gouvernement.

#### Article 46

(article 43*bis* en projet)

Au 2°, les mots « par application de l'article 47*ter*, » seront complétés par les mots « § 3*bis* ».

#### Article 48

(article 45 en projet)

1. L'article 48 de l'avant-projet (article 45 en projet) affirme à trois reprises que c'est le Gouvernement qui nomme le président et les quatre directeurs de la CWaPE <sup>22</sup>.

Par ailleurs, le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, deuxième phrase, et le paragraphe 6 énoncent tous deux que ces personnes n'entrent en fonction qu'après avoir prêté serment, qui plus est entre les mains d'autorités qui ne sont pas définies de manière identique.

Il y a lieu de remédier à cette incohérence.

---

<sup>22</sup> Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, au paragraphe 2, phrase introductive de l'alinéa 1<sup>er</sup>, et au paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>.

2. Il est suggéré de compléter le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 5, par les mots « de leurs fonctions ».
3. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 6, deuxième phrase, mieux vaut remplacer les mots « Ils prennent fin lorsqu'ils » par les mots « Ces mandats prennent fin en tout état de cause lorsque leurs titulaires ».
4. Au paragraphe 4, dans la phrase introductive de l'alinéa 2, il est suggéré d'omettre les mots « complémentirement à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> » et d'insérer les mots « en outre » entre les mots « répond » et les mots « aux conditions ».

#### Article 49

(article 45*bis* en projet)

À l'article 45*bis*, § 1<sup>er</sup>, en projet, la section de législation s'interroge sur le fait que la disposition en projet ne mentionne pas les membres d'un Exécutif provincial.

#### Article 52

(article 46 en projet)

1. Au début du 1<sup>o</sup>, les mots « au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, » seront remplacés par les mots « dans la phrase introductive du paragraphe 1<sup>er</sup>, ».
2. Aux 2<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup>, il y a chaque fois lieu d'insérer, après les mots « au § 1<sup>er</sup>, », les mots « alinéa 1<sup>er</sup>, ».

#### Article 53

(article 47 en projet)

1. Aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, après les mots « au § 1<sup>er</sup>, », les mots « alinéa 1<sup>er</sup> » seront chaque fois omis, le paragraphe 1<sup>er</sup> de la disposition concernée ne comportant qu'un seul alinéa.
2. Le 3<sup>o</sup> sera revu de manière à tenir compte de la présence, au paragraphe 2, alinéa 4, des mots « et, le cas échéant, leurs filiales ».

#### Article 54

(article 47*ter* en projet)

L'article 35, paragraphes 4 et 5, de la directive 2009/72/CE, impose aux États membres de protéger l'indépendance de l'autorité de régulation.

Pour garantir effectivement cette indépendance, il vaudrait mieux limiter la présence des deux commissaires du Gouvernement aux seules réunions du comité de direction de la CWaPE qui concernent des compétences de la CWaPE autres que les missions de régulation. La simple présence de ces commissaires aux réunions pourrait en effet déjà être considérée comme une forme d'influence politique sur le processus décisionnel, ce qui serait incompatible avec l'article 35, paragraphe 4, a) et b), ii), et le paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, a), de la directive 2009/72/CE<sup>23</sup>.

Pour les mêmes raisons, les pouvoirs d'investigation et de contrôle prévus au paragraphe 2 de la disposition en projet doivent être limités aux missions et compétences de la CWaPE autres que celles liées à sa qualité d'autorité de régulation.

#### Article 55

(article 48 en projet)

L'article 55, paragraphe 1<sup>er</sup>, paraît inutile et sera omis.

#### Article 56

(article 49 en projet)

À l'article 56, il convient de préciser dans quel alinéa de l'article 49 en projet, le mot « minimum » est inséré, le mot « directeurs » figurant deux fois dans cette dernière disposition.

#### Articles 57, 59 et 60

(articles 49bis, 50bis et 50ter en projet)

1. Le système instauré par l'article 50ter, alinéa 2, est peu clair. Il convient notamment de préciser les termes « est suspendu à la décision de la CWaPE » figurant dans cet alinéa.

2. Dans les phrases introductives de chacun des articles 59 et 60, il convient de spécifier que les articles 50bis et 50ter sont introduits dans le chapitre XIbis du décret du 12 avril 2001, si telle est l'intention<sup>24</sup>.

---

<sup>23</sup> Voir dans le même sens l'avis 49.491/3 donné le 27 avril 2011, sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 20 juillet 2011 'modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires' (*Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2010-2011, n° A-201/1, pp. 99-115, le point 10).

<sup>24</sup> *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », formule F 4-2-3-2.

Articles 57 et 60  
(articles 49bis et 50ter en projet)

1. L'article 50ter en projet prévoit que les décisions ou absences de décision de la CWaPE pourront faire l'objet d'un « recours en annulation » devant la cour d'appel dont relève le siège social de cette Commission, statuant comme en référé. La même disposition prévoit que le Gouvernement pourra intervenir à la cause, et détermine les circonstances et conditions moyennant lesquelles la décision entreprise pourra voir son exécution suspendue. Ce faisant, l'avant-projet règle des questions qui touchent, non seulement aux compétences matérielle et territoriale des juridictions du Pouvoir judiciaire, mais aussi à la procédure menée devant celles-ci. Or, et selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, ces matières relèvent de la compétence de l'État fédéral<sup>25</sup>. Le dispositif en projet a par ailleurs pour effet de soustraire dans son ensemble<sup>26</sup> le recours juridictionnel formé contre les décisions de la CWaPE à la compétence que la section du contentieux administratif du Conseil d'État tire des lois coordonnées du 12 janvier 1973. Or, l'article 160 de la Constitution réserve à l'autorité fédérale le soin de définir les compétences de la section précitée.

Ainsi que rappelé ci-dessus<sup>27</sup>, de tels empiètements sur la compétence de l'État fédéral ne pourraient être admis que sur le fondement des pouvoirs implicites que le législateur régional tire de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Il est requis à cette fin que la réglementation en projet puisse être considérée comme nécessaire à l'exercice des compétences de la région, que la matière se prête à un régime différencié et que l'incidence des dispositions en cause sur cette matière ne soit que marginale<sup>28</sup>.

Le commentaire de l'article 50ter en projet énonce, en vue de justifier l'empiètement réalisé sur les compétences fédérales, que « vu l'indépendance accrue du régulateur et la complexité technique des matières réglementaires et vu que le recours au Conseil d'État est limité à un contrôle de légalité, il est apparu opportun que toute décision prise par celle-ci soit susceptible d'un recours auprès d'une juridiction qui a la possibilité de connaître de toutes les questions de droit et de fait ».

La section de législation observe que la justification ainsi apportée se fonde sur la prémisse selon laquelle la section du contentieux administratif exercerait un contrôle de légalité moins étendu que celui d'une cour d'appel investie d'une compétence d'annulation, en ce sens que la première, à la différence de la seconde, ne pourrait connaître de toutes les questions de droit et de fait soulevées par le litige. Or, une telle prémisse n'est pas correcte,

---

<sup>25</sup> C.C., 1<sup>er</sup> octobre 2003, n° 126/2003, B.5.2.

<sup>26</sup> Voir, s'agissant du recours juridictionnel formé contre les décisions de la Chambre des litiges de la CWaPE, l'observation 2 ci-après.

<sup>27</sup> Il est renvoyé à l'observation formulée sur les articles 38 et 68 de l'avant-projet.

<sup>28</sup> C.C., 1<sup>er</sup> octobre 2003, n° 126/2003, B.5.3.

notamment au regard de la jurisprudence de la section du contentieux administratif<sup>29</sup> et de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Selon cette dernière :

« B.10.1. Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'État qu'il procède à un contrôle juridictionnel approfondi, tant au regard de la loi qu'au regard des principes généraux du droit. Le Conseil d'État examine à cet égard si la décision de l'autorité soumise à son contrôle est fondée en fait, si elle procède de qualifications juridiques correctes et si la sanction infligée n'est pas manifestement disproportionnée par rapport au fait établi. Lorsqu'il annule cette dernière décision, l'autorité est tenue de se conformer à l'arrêt du Conseil d'État : si l'autorité prend une nouvelle décision, elle ne peut méconnaître les motifs de l'arrêt annulant la première décision ; si elle s'en tient à l'annulation, l'intéressé est réputé ne pas avoir fait l'objet d'une sanction.

B.10.2. En outre, le Conseil d'État peut, dans les conditions prévues par l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ordonner la suspension de l'exécution de la décision d'imposer les sanctions, le cas échéant en statuant en extrême urgence.

B.10.3. Les justiciables disposent donc d'un recours effectif, devant une juridiction indépendante et impartiale, contre la sanction administrative qui peut leur être infligée »<sup>30</sup>.

Il ressort donc de ce qui précède qu'en prévoyant l'existence d'un « recours en annulation » contre les décisions de la CWaPE devant la cour d'appel, l'article 50<sup>ter</sup> en projet aboutirait ni plus ni moins à confier à une juridiction judiciaire une compétence contentieuse rigoureusement identique à celle dont le Conseil d'État dispose déjà. Dès lors, la section de législation n'aperçoit pas en quoi un tel empiètement peut être considéré comme nécessaire à l'exercice de la compétence régionale.

Si l'auteur de l'avant-projet opte, non plus pour un « recours en annulation », mais bien pour un recours permettant le cas échéant à la cour d'appel de réformer la décision illégale de la CWaPE et d'y substituer la sienne propre, il n'y aurait alors plus de duplication pure et simple d'une compétence contentieuse actuellement détenue par la section du contentieux administratif du Conseil d'État. Il n'en subsisterait pas moins un empiètement sur la compétence de l'État fédéral, dont la nécessité devrait être comme telle justifiée par l'auteur de l'avant-projet<sup>31</sup>.

---

<sup>29</sup> Voir e.a., C.E., 26 février 2010, n° 201.373, SA EUROPEAN AIR TRANSPORT :

« Considérant que, saisi d'un recours en annulation, le Conseil d'État exerce un contrôle complet de légalité, statue sur les points de fait comme sur les questions de droit, vérifie l'exactitude, la pertinence et l'admissibilité des motifs sur lesquels repose la décision attaquée, et, particulièrement en matière de sanctions, juge s'il existe un rapport de proportionnalité entre le comportement sanctionné et la peine prononcée ; que s'il est vrai qu'il ne peut substituer sa décision à celle de l'autorité administrative qui a prononcé la sanction, il reste que lorsqu'il annule cette décision, l'autorité est tenue de se conformer à l'arrêt d'annulation, et si elle prend une nouvelle décision, elle ne peut méconnaître les motifs de l'arrêt annulant la première décision.

<sup>30</sup> C.C., 30 mars 2011, n° 44/2011. Voir également, à propos du recours devant le Conseil d'État autrefois institué contre les décisions de la CREG, C.C., 18 novembre 2010, n° 130/2010, B.6.1 à B.6.4.

<sup>31</sup> Le Conseil d'État rappelle qu'en toute hypothèse, selon ses avis les plus récents, le respect de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'implique pas nécessairement que la juridiction ayant à connaître du recours formé à l'encontre d'une décision infligeant une amende administrative ait le pouvoir de

2. Par ailleurs, la section de législation constate que l'article 50<sup>ter</sup> en projet, tel qu'il est actuellement conçu, ne s'insère pas de manière cohérente dans l'ensemble des dispositifs ayant trait aux recours juridictionnels que le décret du 12 avril 2001 entend instituer à l'encontre des décisions de la CWaPE.

Il ressort tout d'abord du commentaire de cette disposition que le « recours en annulation » institué par l'article 50<sup>ter</sup> en projet pourra trouver à s'exercer à l'encontre des décisions de la Chambre des litiges de la CWaPE. Or, l'article 49<sup>bis</sup>, § 5, du décret du 12 avril 2001, laissé inchangé par l'avant-projet, prévoit déjà que les décisions de la Chambre des litiges peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Liège, mais précise pour sa part que cette cour statue « en pleine juridiction ».

Il ressort par ailleurs de l'article 50<sup>ter</sup> en projet et de son commentaire que le « recours en annulation » devant la cour d'appel pourra trouver à s'exercer à l'encontre des décisions de la CWaPE infligeant une amende administrative. Or, l'article 53<sup>sexies</sup> du décret du 12 avril 2001, laissé inchangé par l'avant-projet, institue déjà un recours contre ce type de décision, mais cette fois-ci devant le tribunal de première instance.

Enfin, il ressort du commentaire de l'article 50<sup>ter</sup> que la volonté de l'auteur de l'avant-projet est de soustraire à la compétence de la section du contentieux administratif l'ensemble du contentieux portant sur la légalité des décisions de la CWaPE, quelles qu'elles soient. Abstraction faite de la question de compétence que soulève la réalisation d'un tel objectif, la section de législation constate qu'il n'est pas entièrement assumé par le projet à l'examen. C'est en effet devant la section du contentieux administratif que seront portés les recours formés contre la décision du ministre intervenant elle-même sur le recours formé à l'encontre des décisions ou absences de décisions de la CWaPE visées à l'article 28 de l'avant-projet (article 30 en projet).

3. Les dispositions en projet mentionnées dans les observations qui précèdent seront revues à la lumière de celles-ci et leur commentaire sera adapté en conséquence.

### Article 61

L'article 61 sera rédigé comme suit :

« Art. 61. Dans le même décret, l'intitulé du chapitre XII est remplacé par les mots 'Conseil général' ».

---

« réformer » cette décision si elle estime celle-ci illégale : une compétence d'annulation peut suffire. Pas davantage l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'exige-t-il nécessairement que le recours formé contre une telle décision ait de plein droit un effet suspensif de son exécution. Voir sur ce point l'avis 53.763/2/V donné le 9 septembre 2013 sur un avant-projet de décret 'relatif à la performance énergétique des bâtiments' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 887/1, pp. 46 et 47 et réf. citées).

Article 62  
(article 51 en projet)

1. La section de législation se demande ce qu'il faut entendre par « pouvoirs publics régionaux » et comment ceux-ci seront appelés à désigner leurs représentants.

La même question se pose pour la désignation des représentants des villes et communes et des CPAS.

2. Au paragraphe 2, 3°, 5°, 6°, et 7°, il est également question de représentants de différentes catégories de personnes appelées à constituer le Conseil général.

La disposition en projet est toutefois en défaut de prévoir un appel public de candidatures ni une procédure tendant à la désignation des représentants pour assurer que toute personne qui se sentirait vocation à siéger dans ce Conseil général puisse se manifester et voir sa candidature être examinée par le Gouvernement <sup>32</sup>.

Une observation analogue vaut pour le représentant mentionné au paragraphe 2, 8°, en projet, au sujet duquel la question se pose en outre de savoir si les associations environnementales sont celles prévues par le projet de décret 'relatif à la reconnaissance et au subventionnement structurel des associations environnementales et modifiant le livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement' <sup>33</sup>.

3. La référence à « l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 3° », figurant à l'article 51, paragraphe 3, en projet, est erronée. Il semble qu'il faille viser le paragraphe 2, 3°.

Article 63

L'article 63 sera rédigé comme suit :

« Art. 63. Dans le même décret, l'intitulé du chapitre XIIbis est remplacé par les mots 'Fonds énergie et du développement durable' ».

---

<sup>32</sup> Voir dans le même sens l'avis 48.292/2 donné le 14 juin 2010 sur un avant-projet devenu le décret du 22 juillet 2010 'créant un Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2009-2010, n° 202/1, pp. 6-9) (obs. sous l'article 4) et l'avis 54.015/4 donné le 15 octobre 2013 sur un avant-projet de décret 'relatif à la reconnaissance et au subventionnement structurel des associations environnementales et modifiant le livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 925/1, pp. 16-23).

<sup>33</sup> Sur lequel la section de législation a donné l'avis 54.015/4, précité.

Article 64  
(article 51*bis* en projet)

1. Aux 2° à 4°, les mots « au point » seront chaque fois remplacés par les mots « à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ».
2. Au 5°, les mots « il est inséré deux points » seront remplacés par les mots « l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par les ».
3. Au 5°, le 10° en projet reproduit une disposition existante. Il convient de l'omettre.
4. Au 11° en projet, comme en a convenu la déléguée du ministre, les mots « Conseil des usagers » doivent être remplacés par les mots « Conseil général ».

Article 65  
(article 51*ter* en projet)

1. La phrase introductive de l'article 65 sera rédigée comme suit :  
« À l'article 51*ter* du même décret, inséré par [...] et modifié par [...] <sup>34</sup>, les modifications suivantes sont apportées : » <sup>35</sup>.
2. Au 1°, les mots « au § 1<sup>er</sup> » seront remplacés par les mots « dans la phrase introductive du paragraphe 1<sup>er</sup>, » et le mot « du » sera inséré entre les mots « et » et les mots « développement durable ».

Article 66  
(article 53 en projet)

L'auteur de l'avant-projet est invité à vérifier si, au 1°, après les mots « l'envoi de », il n'y a pas lieu d'insérer les mots « l'injonction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ».

---

<sup>34</sup> Voir l'observation relative à l'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet.

<sup>35</sup> *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », formule F 4-2-9-1.

Article 67  
(article 63 en projet)

1. La phrase introductive de l'article 63 sera rédigée comme suit <sup>36</sup> :  
« L'article 63 du même décret, abrogé par le décret du 17 juillet 2008, est rétabli dans la rédaction suivante : ».
2. L'alinéa 2 en projet devrait constituer l'alinéa 2 de l'article 66, en projet, de manière à réunir dans une même disposition les règles relatives à l'entrée en vigueur du décret en projet.

Articles 68, 69 et 70  
(articles 64, 65 et 66 en projet)

1. La modification envisagée à l'article 68 du projet doit se faire, non par le biais d'une modification du décret du 12 avril 2001, mais par une modification directe du Code judiciaire.  
  
Il est par ailleurs renvoyé à l'observation formulée sous l'article 38 de l'avant-projet, au sujet de l'article 33<sup>quater</sup>, § 4, en projet.
2. L'ordre des articles 68, 69 et 70 sera revu afin de ne pas interrompre, par une modification apportée au Code judiciaire, les modifications apportées au décret du 12 avril 2001, en sorte que l'article 68 de l'avant-projet occupe la dernière place.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

---

<sup>36</sup> *Ibid.*, formule F 4-2-4-6.